

RÈGLEMENT D'AIDES « BIODIVERSITE »

Financement par la Taxe d'aménagement

1/ Bénéficiaires :

- Collectivités territoriales (communes, EPCI avec ou sans fiscalité propre),
- Associations agréées de protection de l'environnement.

2/ Conditions d'attribution - Opérations éligibles :

Les opérations finançables doivent répondre aux objectifs des Directives européennes et lois relatives à la reconquête de la qualité de l'eau, des milieux naturels, de la biodiversité et de la prévention des inondations, et plus précisément à :

- l'amélioration de la qualité de l'eau et des milieux conformément aux SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie en vigueur,
- la contribution à la préservation, la restauration et la renaturation des milieux naturels (cours d'eau, zones humides et milieux secs : boisements, pelouses sèches, landes),
- la préservation de la biodiversité et l'amélioration de la continuité écologique terrestre et aquatique,
- la contribution à la prévention et à la protection contre l'érosion des sols,
- la contribution à la prévention des inondations en référence aux items 1, 2 et 8 de définition de la compétence GEMAPI – L211-7 du Code de l'environnement (1° Aménagement d'un bassin versant, 2° Entretien et aménagement des milieux aquatiques, 8° Protection et restauration des milieux humides).

Le présent dispositif concerne l'ensemble du territoire eurélien à l'échelle communale ou, préférentiellement, à l'échelle intercommunale dans un objectif de renforcer les effets favorables des aménagements.

Taux d'aide : 30%

Bonification supplémentaire de 30% en fonction :

- du cadre stratégique dans lequel les projets s'inscrivent (programmes pluriannuels à échelle géographique cohérente, présence d'éléments environnementaux prioritaires, état des masses d'eau, impact sur l'adaptation au changement climatique, démarche participative des acteurs et des citoyens, ...),
- du rapport coûts/bénéfices.

Pour tous les projets éligibles, le montant minimum de subvention doit être égal ou supérieur à 1 000 €. La subvention ne pourra pas être versée si au moment du paiement, la subvention est inférieure à 1 000 €.

Les dépenses éligibles sont H.T, ou T.T.C dès lors que le bénéficiaire atteste de la non-récupération de la T.V.A. Elles ne pourront pas dépasser un montant plafond de 100 000 € pour les études, 200 000 € pour les travaux et 50 000 € pour les autres opérations.

Les bénéficiaires sont invités à contacter le Conseil départemental dès l'amont de leur projet.

Les opérations éligibles sont :

- Etudes de structuration et d'organisation des acteurs à des échelles cohérentes,
- Etudes stratégiques : diagnostic des bassins-versants (hydrologique, hydraulique et écologique), programmes pluriannuels d'actions, plans de gestion, ...
- Etudes et travaux :
 - d'aménagement et de gestion des bassins-versants en vue de réguler les ruissellements, freiner l'érosion des sols et les inondations (hydraulique douce, reconnexion des champs naturels d'expansion des crues, ...),
 - de renaturation, restauration d'espaces de mobilité, réduction de section d'écoulement, remise en fond de talweg, ...
 - de restauration sélective de la ripisylve, plantations, aménagement de clôtures et d'abreuvoirs, ... lutte contre les espèces végétales invasives, aménagements de berges en techniques mixtes ou végétales, ...
 - de reconnexion d'annexes hydrauliques aux cours d'eau, restauration de milieux et habitats d'espèces, préservation de zones humides (dont les mares), ...
 - de restauration de la continuité écologique des cours d'eau : effacement/arasement/aménagement/équipement d'ouvrages hydrauliques, déconnexion de plans d'eau sur cours d'eau, et des trames vertes et bleues en général,
 - de reconstitution de milieux naturels (prairies, mares, zones humides, plantation de haies ou de boisements selon une liste d'espèces végétales fournie par le Département),
 - de gestion des milieux par écôpaturage : acquisition de cheptel, clôtures, abreuvoirs, outils de surveillance.
- Acquisitions de données et suivis scientifiques : hydrobiologie, hydromorphologie, physico-chimie, inventaires de biodiversité, ...
- Acquisitions de parcelles :
 - présentant un intérêt de préservation pour le patrimoine naturel (milieux aquatiques, boisements remarquables, prairies sèches, habitats d'espèces patrimoniales, ...),
 - permettant de faciliter la réalisation de projets de restauration de continuité écologique, l'expansion de crues ou la reconquête de la ressource en eau dans les bassins d'alimentation d'eau potable.

Les bénéficiaires devront s'engager à préserver le caractère naturel des parcelles acquises.
Plafond subventionnable : 1,5 € /m².

- Communication et valorisation : supports physiques et/ou numériques, aménagements pour l'accueil du public (mise en sécurité, mobilier) et de valorisation pédagogique innovante.

Globalement, les dépenses « hors travaux » éligibles sont l'assistance à maîtrise d'ouvrage, les études préalables, les études stratégiques, les études de projet, les études complémentaires nécessaires (géotechnie, topographie, ...), les études de suivis scientifiques et d'inventaires, les dépenses liées aux procédures réglementaires (dossier loi

sur l'eau et frais d'enquête publique, ...) et les dépenses diverses liées aux travaux (constats d'huissiers, coordination SPS, ...).

Précisions pour les opérations de restauration de la continuité écologique des cours d'eau :
l'objectif est de privilégier les actions les plus écologiquement ambitieuses.

L'équipement de dispositifs de franchissement d'ouvrages hydrauliques (passe à poissons, ...) est limité aux ouvrages en bon état et ayant fait l'objet d'une étude de détermination de l'enjeu piscicole et de l'impossibilité d'effacement (raisons techniques/économiques et/ou patrimoniales).

Les opérations non éligibles sont :

- les études et travaux liés à des mesures compensatoires « Eviter, Réduire, Compenser » (ERC),
- les travaux de faucardage, curage, recalibrage des cours d'eau,
- les travaux de création ou de restauration d'ouvrages hydrauliques (moulins, clapets, ...) avec un objectif autre que d'améliorer le fonctionnement écologique des milieux aquatiques,
- les travaux d'équipement des ouvrages hydrauliques pour assurer la continuité écologique dans le cadre de mise aux normes réglementaires d'activités économiques,
- les mesures répondant à l'item 5° de la GEMAPI : défense contre les inondations (régularisation réglementaire des systèmes d'endiguement, création de repères de crues, ...).
- la lutte contre les ragondins et rats musqués.

L'éligibilité des mesures d'accompagnement des projets sera étudiée au cas par cas.

3/ Dossier à produire :

- courrier de demande de subvention,
- délibération de la collectivité sollicitant la subvention et mentionnant le plan de financement prévisionnel,
- descriptif détaillé (finalités du projet, description, localisation, plans, photos, ...),
- calendrier des opérations,
- devis détaillé ou résultats d'appel d'offres (copie du CCTP),
- le cas échéant, les pièces réglementaires (arrêté d'autorisation/déclaration, Déclaration d'intérêt général, conventions, ...).

Particularités :

Pour les aides à l'acquisition, sont à joindre en complément :

- la justification du classement dans les documents d'urbanisme,
- l'estimation de France domaines.

4/ Modalités de versement :

Chaque projet doit faire l'objet d'une décision individuelle d'aide financière prise par délibération de la Commission permanente départementale.

Toute demande d'aide doit être déposée sur le portail dématérialisé à l'adresse suivante : <https://subventions.eurelien.fr/>, préalablement au démarrage de l'opération.


Les pièces nécessaires au paiement de la subvention devront également être déposées sur ce portail.

Pour toute subvention supérieure à 3 500 €, le versement de la subvention interviendra de la façon suivante :

- 1er acompte (30%) de la subvention sur production de toutes pièces justifiant du commencement de l'opération (ordre(s) de service, ...).
 - Le solde à la fin du projet sur production :
 - du justificatif de l'apposition des logos du Conseil départemental d'Eure-et-Loir (photo selon la pertinence et la faisabilité d'apposition). Le logo des Espaces naturels sensibles devra être utilisé sur tout autre support de communication,
 - d'un état récapitulatif final, visé du receveur ou du Directeur/Président/Trésorier de l'association ou de l'établissement, faisant apparaître les dépenses HT et TTC, dates et numéros de mandats (ou autre),
 - du plan de financement définitif faisant apparaître les subventions accordées,
 - d'un bilan des actions engagées.
- En deçà d'une subvention de 3 500 €,
Un seul versement en totalité sera effectué à la fin du projet, sur production des pièces demandées pour le solde.

En cas de non réalisation d'une action, le Département sera en droit d'exiger le reversement du montant versé, ou en cas d'utilisation non conforme de la subvention.

5/ Contacts

<p><u>Service instructeur :</u></p> <p>Direction des partenariats territoriaux Service d'appui aux territoires</p> <p>Aurélien SILLY Tél : 02 37 23 59 70</p> <p>aurelien.silly@eurelien.fr</p>	<p><u>Service ingénierie :</u></p> <p>Direction du Développement des territoires Service valorisation et animation des territoires</p> <p>Estelle Ménager – Tél : 02.37.88.48.12</p> <p>estelle.menager@eurelien.fr</p> 
---	---